

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1884-1885.

Projet de Loi qui apporte des modifications aux lois du 18 septembre 1873 et du 29 août 1883, relatives à la milice.

(Voir les nos 25, 32 et 43, session de 1884-1885, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article 64, § 5, de la loi du 18 septembre 1873, modifié par celle du 19 mai 1880, est remplacé par la disposition suivante :

Les sommes ainsi versées sont restituées aux miliciens qui ne peuvent plus être assujettis au service militaire et à ceux qui renoncent à se faire remplacer.

ART. 2.

L'article 72 de la loi du 18 septembre 1873 est remplacé par la disposition suivante :

Les miliciens qui ont présenté directement leurs remplaçants et les ont fait admettre peuvent s'affranchir de toute responsabilité en versant à la caisse du remplacement une somme égale au quart du montant de la prime allouée au volontaire. Cette somme est acquise à la dite caisse.

ART. 3.

La disposition transitoire de la loi du 29 août 1883 est abrogée.

Elle est remplacée par les dispositions suivantes :

Les ministres des cultes sont dispensés du service en temps de paix.

Sont également dispensés à moins qu'ils appartiennent à une famille qui soit dans l'aisance :

1° Ceux qui, après leurs études moyennes, se destinent au ministère ecclésiastique et sont élèves en théologie dans un établissement reconnu par la loi, s'il en existe pour leur culte. Sont assimilés aux élèves en théologie, les étudiants

en philosophie qui se vouent à l'état ecclésiastique, tant qu'ils n'ont pas accompli leur vingt et unième année;

2° Ceux qui se préparent à l'enseignement primaire ou moyen du degré inférieur, dans les écoles normales de l'Etat ou dans les établissements normaux soumis à l'inspection de l'Etat;

3° Les élèves sortis de ces institutions, munis d'un diplôme de capacité, lorsqu'ils sont attachés à un établissement soumis à la direction ou à l'inspection de l'Etat. A partir de la délivrance du diplôme, un délai de deux ans est accordé pour remplir cette condition.

Pendant les huit premières années de leur terme, les miliciens de ces trois dernières catégories doivent prouver annuellement, devant les conseils de milice, qu'ils continuent de réunir les conditions exigées pour jouir du bénéfice du présent article. Celui qui ne se trouve plus dans ces conditions est, dès lors, assujetti au service actif normal et traité, sous les autres rapports, comme les miliciens de sa classe.

Lorsque celui qui se trouve dans un des cas prévus par les deux premiers paragraphes du présent article, peut également faire valoir une cause d'exemption fondée sur la composition de la famille ou sur une inaptitude physique dont la constatation n'exige pas la visite corporelle, l'exemption est prononcée, même d'office, afin que l'intéressé ne puisse jamais être compté en déduction du contingent.

En cas de mobilisation, les miliciens de ces diverses catégories sont appelés au service et employés à des offices utiles à l'armée (états-majors, établissements, hôpitaux, ambulances, etc.). Ils ne reçoivent pas d'équipement militaire.

Leur service ne procure à leur frère aucun droit à l'exemption.

ART. 4.

Par dérogation à l'article précédent, les miliciens qui jouissent actuellement d'une dispense d'incorporation obtiendront le renouvellement de cette dispense, s'ils se trouvent dans les conditions prévues par la loi du 29 août 1883.

Cette disposition est applicable aux instituteurs et sous-instituteurs mis en disponibilité en vertu de la loi du 20 septembre 1884.

Bruxelles, le 20 décembre 1884.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) T. DE LANTSHEERE.

Les Secrétaires,
(Signé) DE BURLET.
VANDERSMISSEN.